

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Contributions d'assurance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La contribution d'assurance payable pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'un véhicule de promenade est haussée de 10,09 \$ à 14,68 \$ considérant que la période de validité du permis passe de 12 à 18 mois.

La contribution d'assurance payable pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette est haussée de 1,83 \$ à 14,68 \$ considérant que la conduite accompagnée sur un chemin public sera permise durant 18 mois au lieu de 4 heures actuellement.

Le Règlement sur les contributions d'assurance établit que la contribution d'assurance payable pour l'obtention d'un permis probatoire d'une durée inférieure à 24 mois est calculée sur une base mensuelle. Considérant que le permis probatoire délivré à une personne âgée de 23 ans et plus s'étend jusqu'au 25^e anniversaire de sa naissance, ce règlement est modifié afin d'appliquer cette règle de calcul à ce permis probatoire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, bou-

levard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151 et 151.2, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1123-92 du 29 juillet 1992 et 1512-93 du 27 octobre 1993 et 718-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 88 par le suivant:

«**88.** La contribution d'assurance payable pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée est de 14,68 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 10,09 \$.».

2. L'article 98 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**98.** La contribution d'assurance payable lors de l'obtention d'un permis probatoire par une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ou âgée de 23 ans ou plus est celle calculée en multipliant la contribution mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de délivrance du permis probatoire et la date de son expiration.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «nouveau».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.